

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 43 - 2026 du 29 juin 2026

**Désignant les représentants de la CODIM au sein de l'association
Interco' Outre-Mer**

Le 29/06/2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 19/06/2026 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni En visioconférence à 15:00, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT.

Le secrétaire de séance nommé est: Monique VAATETE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):

Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Tahiaee TEIKIKAINE, Jean-Yves SCALLAMERA, Monique VAATETE, Marita KOHUMOETINI, Ady CANDELOT, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Jean-Marc VAIANUI à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (14/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes des Îles Marquises est adhérente à l'association Interco' Outre-mer, réseau national réunissant les établissements publics de coopération intercommunale des collectivités ultramarines afin de favoriser les échanges d'expériences, la représentation des intérêts des territoires ultramarins et le développement de projets communs.

Conformément aux statuts de l'association, chaque intercommunalité est représentée au sein de son Assemblée générale par deux élus. Le Président de l'établissement en est membre de droit. Le second représentant est désigné par le Président ou par délibération de l'organe délibérant.

À l'occasion du renouvellement des instances d'Interco' Outre-mer, il appartient à la Communauté de Communes des Îles Marquises de désigner son second représentant afin d'assurer sa représentation au sein de l'Assemblée générale de l'association et de lui permettre, le cas échéant, de participer aux élections des membres du Bureau.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
- Vu** la délibération n° 15 - 2026 du 22 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes des îles Marquises ;

Considérant que la CODIM est membre de l'association Interco' Outre-Mer et qu'il convient de procéder à la désignation de ses représentants issus du conseil communautaire renouvelé ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la CODIM au sein de l'association Interco' Outre-Mer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. PREND ACTE que le Président de la CODIM est représentant de droit au sein de l'Assemblée générale d'Interco' Outre-mer.

Article 2. DÉSIGNE M. Ranka AUNOA en qualité de second représentant de la CODIM auprès de l'association Interco' Outre-mer.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

La Présidente,
Joëlle FREBAULT

